

FORMULAIRE DE DEMANDE DE COMPTE CLIENT

Seules les formulaires complètement remplis seront traités

Données de l'entreprise

Nom de l'entreprise	
Dénomination Commerciale (en cas de divergence)	
Adresse	
Code postale et Ville	
Adresse de facturation (en cas de divergence)	
Code postale et Ville	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	
Fax	
Activité de l'entreprise	AG+HRB/HRA-Nr
E-mail	
Numéro de TVA	
Nom du demandeur	Prénom Nom <input type="checkbox"/> M / <input type="checkbox"/> Mme
Numéro de la pièce d'identité	

Mandat de Domiciliation Européenne SEPA

Encaissant ID: LU90ZZZ000000000LU21400145

Compte Bancaire (IBAN)	
Code BIC	
Indice d'autorisation	(à remplir par Boels Luxembourg GmbH)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour encaisser automatiquement ses factures dans 30 jours de votre compte et (B) votre banque à exécuter les prélèvements de votre compte conformément aux instructions du créancier. En cas de désaccord avec le montant débité, vous bénéficiez d'un droit à un remboursement. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de prélèvement de votre compte.

Vos droits concernant le mandat ci-dessus sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

D'autres Questions

Souhaitez-vous une facturation avec duplicata's?	<input type="checkbox"/> 1 fois	<input type="checkbox"/> 2 fois	<input type="checkbox"/> 3 fois
Souhaitez-vous recevoir les factures par e-mail?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
	Adresse e-mail		

Prière de joindre un exemplaire de votre papier en-tête (eventuellement invalidé).

Signature

Par la présente vous déclarez avoir rempli le formulaire correctement et d'être autorisé de le faire. Vous êtes d'accord avec les conditions de location et livraison appliquées par Boels Location S.A. (reprises en annexe). Vous pouvez aussi les consulter au www.boels.be. Toutes les autres conditions sont expressément exclues. Pour éviter des frais imprévus supportés par le locataire, on a établi un règlement standard de vol/incendie et rachat de dommage qui est appliqué sur tous le materiel loué et admis par ce règlement (les sociétés de locations sont exclues). Vous pouvez trouver les conditons actuels à l'arrière de vos contrats de location. Vous pouvez aussi consulter notre site www.boels.be. Vous trouverez aussi le règlement actuel dans l'annexe. Vu que la(ou une partie de) location peut être mise sous compte, nous nous adressons aux bureaux d'information commerciale affiliés à la NVH pour connaître la solvabilité de votre société, de ses administrateurs et de ses copropriétaires (le test de solvabilité). En signant cette demande, vous déclarez votre accord.

Nom	Signature	Date et lieu
-----	-----------	--------------

CONDITIONS GÉNÉRALES DE BOELS LUXEMBOURG GMBH

1. Champ d'application des présentes Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales existant entre Boels Luxembourg GmbH, les entreprises liées à ladite société (ci-après dénommées le « Bailleur ») et le Preneur désigné dans le contrat de location ayant pour objet le prêt ou toutes autres mises à disposition de machines et engins de chantier, en ce compris tous équipements connexes, outils, conteneurs, ainsi que tous autres instruments de quelque nature que ce soit. Toutes conditions générales divergentes, contraires ou supplémentaires opposées par le Preneur seront, à défaut de confirmation écrite expresse, inopposables au Bailleur et ce, même dans le cas où elles auraient été portées à sa connaissance.

2. Objet de la location

L'objet de la location fait référence aux objets décrits de manière précise dans le contrat de location ainsi qu'aux accessoires et aux équipements périphériques connexes, le cas échéant. Le Preneur est tenu d'utiliser l'objet de la location avec la plus grande diligence et dans le respect strict des obligations lui incombant en vertu des présentes Conditions générales et des instructions de service relatives à l'outil considéré ou du mode d'emploi y afférent.

3. Prise d'effet du contrat de location

Le contrat de location prend effet à compter de la date de la mise à disposition convenue de l'objet de la location aux fins de sa remise au Preneur, soit dès remise de l'objet de la location au transporteur désigné ou dès chargement de l'objet de la location sur un véhicule de transport approprié en cas de prise en charge du transport par le Bailleur.

4. Caractère non obligatoire des offres

- 4.1 L'ensemble des offres émanant du Bailleur, au même titre que les réponses éventuellement communiquées dans le cadre de demandes de commandes, de location ou d'ordre ne valent – sous réserve de l'absence de tout accord exprès écrit contraire – qu'en tant que propositions sans caractère obligatoire. Tout contrat de location ne prend effet que sous réserve de l'apposition du contresceau du Bailleur sur la déclaration correspondante du Preneur ou de la remise effective de l'objet de la location.
- 4.2 Le contenu des prospectus, imprimés, catalogues ou listes des prix utilisés par le Bailleur ne sont pas opposables au Bailleur, sauf si le contrat le prévoit expressément ou y fait expressément référence. Toute responsabilité du Bailleur est expressément exclue en cas d'inexactitudes ou de divergences des indications de prix, des illustrations, des dessins et des indications de quantité et de poids figurant dans les offres ou les confirmations de commande du Bailleur.

5. Réservation et annulation

Il est possible de réserver par écrit certains objets de la location deux semaines à l'avance. Il convient de fixer concrètement le délai de la réservation (prise d'effet et durée de la location). Si le Preneur ne donne pas suite à la Réservation convenue, ce dernier sera cependant tenu au paiement de la totalité du prix du bail.

6. Cessation du contrat

- 6.1 La location prend fin à compter de la date de la restitution de l'objet de la location au Bailleur ou en tout autre lieu de destination convenu et de la rédaction et signature par les parties contractantes d'un état descriptif établissant l'absence de tous défauts et la restitution conforme aux stipulations du contrat de l'objet de la location. Toutefois, en cas de restitution anticipée de l'objet de la location, la relation découlant du contrat de location prendra fin au plus tôt à l'expiration de la durée de validité convenue du contrat.
- 6.2 En outre, le Bailleur est habilité à résilier le contrat de manière anticipée dès lors que le Preneur omet de restituer l'objet du contrat dans les formes prescrites à l'expiration du bail, qu'il fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de règlement judiciaire ou – dans la mesure où le Preneur est une personne morale – qu'il est en phase de liquidation. Les droits au paiement du Bailleur sont maintenus, indépendamment des procédures susvisées, dans la limite toutefois de la durée de la location initialement convenue.
- 6.3 Dans les cas stipulés au point 6.2., le Bailleur est habilité, de plein droit, à récupérer de son propre chef l'objet de la location. Le Preneur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assister le Bailleur dans le cadre de la récupération de l'objet de la location. A cet effet, il conviendra de permettre à tout moment l'accès par le Bailleur aux locaux dans lesquels l'objet de la location est conservé. La responsabilité du Bailleur ne saurait en aucun cas être engagée sur le fondement de tout inconvénient causé au Preneur ou à un tiers dans le cadre de la récupération de l'objet du contrat ou du fait de la cessation du contrat de location.

7. Responsabilité du Bailleur

- 7.1 Le Bailleur décline expressément toute responsabilité relative à un état ou une utilité spécifique de l'objet de la location. La responsabilité du Bailleur sera également exclue, dans le cas où l'objet de la location ne serait pas mis à disposition dans la forme ou à la date convenue, dès lors que le Bailleur offre au Preneur une alternative correspondante permettant d'atteindre un résultat identique. Ladite exclusion de responsabilité s'appliquera même dans le cas où le Preneur refuserait d'accepter une solution alternative. Indépendamment de cette possibilité dont bénéficie le Bailleur de s'exonérer totalement d'une éventuelle responsabilité contractuelle, il convient de noter que toute responsabilité du Bailleur est en tout état de cause limitée au montant de la commande.
- 7.2 Il appartiendra au Preneur d'obtenir, à ses frais, toutes autorisations délivrées par l'administration nécessaires à l'exploitation, au transport ou à l'implantation. Le Preneur renonce, en relation avec la location et la réparation de l'objet de la location, à toute demande en indemnisation, sauf cas de faute lourde ou de délit intentionnel imputable au Bailleur ou d'ouverture d'un droit en application de dispositions impératives de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. En outre, la responsabilité du fait des dommages matériels résultant d'un vice du produit est exclue pour toutes les entreprises impliquées dans les processus de production et de distribution, en ce compris le Bailleur.
- 7.3 La responsabilité du Bailleur est exclue dans le cas de dommages indirects survenus par suite d'une panne, de dysfonctionnements ou de défauts de l'objet de la location et ce, indépendamment de tout remplacement effectué par le Bailleur. Sauf dispositions législatives d'ordre public contraires, la responsabilité du Bailleur est également exclue dans le cas de dommages résultant du caractère mensonger, erroné ou non exhaustif de toute explication, de tout conseil ou de toute information concernant les prescriptions de sécurité afférentes au transport, à l'état, à la possibilité d'utilisation, au maniement, à l'entretien et à la maintenance ou résultant de la violation d'obligations contractuelles accessoires.

8. Prix de la location

- 8.1 Les tarifs à la journée consignés dans le catalogue des machines de Boels correspondent à une utilisation de 24 heures maximum, les tarifs à la semaine correspondent à une utilisation de 168 heures maximum (à l'exception des machines dotées d'un compteur horaire, pour lesquelles le tarif à la journée correspond à 8 heures d'utilisation et le tarif à la semaine à 40 heures d'utilisation ; les heures d'utilisation supplémentaires sont facturées en sus par le Bailleur) et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, hors entretien, carburant, pétrole, transport, taxes écologiques (le cas échéant), nettoyage et éventuellement supplément de limitation de responsabilité A/B. Le prix pour le week-end correspond à une utilisation de 72 heures maximum (absence de facturation pour le dimanche). Dans le cas où la durée de la location excéderait 4 semaines, le prix applicable sera celui stipulé dans la demande. Postérieurement à la restitution de l'objet de la location, le prix de la location sera acquitté dans la succursale du Bailleur auprès de laquelle l'objet de la location a été loué et / ou doit être restitué. Les prix indiqués dans le catalogue du Bailleur correspondent aux prix en vigueur à la date de l'impression du catalogue. Par conséquent, le Bailleur ne saurait être lié, dans le cadre de la location, par les prix stipulés dans le catalogue.
- 8.2 Le Bailleur est en principe habilité à augmenter de manière unilatérale les prix stipulés dans le catalogue, sous réserve d'une modification des facteurs ayant une incidence sur la fixation des prix. Parmi ces facteurs, il convient de citer toute modification du fret, des droits à l'importation et à l'exportation ou de toutes taxes et / ou impôts sur le territoire national et à l'étranger, des salaires, traitements, charges sociales et des fluctuations du taux de change. Le Bailleur est à tout moment habilité à procéder à une augmentation de ses tarifs de transport. A cet égard, il convient de noter que le Bailleur est habilité à augmenter le tarif du transport conformément aux prix du carburant officiellement pratiqués au Luxembourg. Les prix convenus dans le contrat de location font foi.

9. Montant de la caution

Sauf accord écrit contraire, le Preneur sera tenu de verser, lors de la conclusion du contrat de location, une caution. Le montant de la caution sera déterminé en fonction de la durée de la location convenue et de la valeur de l'objet de la location. En cas de demande de reconduction du contrat par le Preneur, ce dernier sera tenu de verser au plus tard à la date de ladite reconduction une nouvelle caution. En cas de retard de versement du montant de la caution, le Bailleur est habilité, sans préjudice de son droit à faire valoir le préjudice subi, à résilier le contrat de manière unilatérale. Le montant de la caution ne saurait être considéré comme un acompte sur le prix de la location devant être acquitté. A l'expiration du contrat de location, le Bailleur est habilité à imputer les sommes dues par la partie contractante sur le montant de la caution. Le montant de la caution ne sera restitué que

sous réserve de l'exécution en bonne et due forme par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

10. Remise et contrôle de l'objet de la location

L'objet de la location doit être maintenu par le Bailleur en bon état, propre, prêt à fonctionner, et le cas échéant, le réservoir plein, en vue de l'enlèvement, remettre l'objet de la location au transporteur dans un tel état ou – lors du transport par les soins du Bailleur – le charger dans un tel état. Le Preneur est tenu de contrôler en conséquence l'objet de la location dès sa réception.

- a. Tout défaut éventuellement constaté devra immédiatement être porté à la connaissance du Bailleur par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique, sans quoi l'objet de la location sera considéré comme ayant été livré ou récupéré conformément au contrat. La nécessité d'une réclamation pour vices de la marchandise ne s'applique pas dans le cas où le Preneur serait considéré en tant que consommateur au sens de la loi relative à la protection des consommateurs. Toute utilisation de l'objet de la location exclut en tout état de cause tout droit éventuel à un produit de remplacement.
- b. Dans le cas où le Preneur signalerait un défaut, le Bailleur procédera à un contrôle de l'objet de la location. Dans le cas où le Preneur souhaiterait être présent lors du contrôle, il sera tenu d'en aviser le Bailleur dès la date de conclusion du contrat de location. En tout autre état de cause, la constatation par le Bailleur de tout défaut éventuel aura force obligatoire.
- c. Tous défauts de l'objet de la location déclarés par le Preneur et imputables au Bailleur devront être corrigés sans frais par ce dernier dans un délai raisonnable. Il sera loisible au Bailleur de choisir, en lieu et place des dites réparations, pour la durée du contrat restant à courir ou de manière temporaire uniquement, de mettre à disposition un produit de remplacement correspondant à l'objet de la location sans autres modifications des stipulations contractuelles. Dans le cas où il serait impossible d'utiliser l'objet de la location pendant une durée supérieure à 48 heures pour des raisons imputables au Bailleur, le Preneur pourra invoquer, en l'absence de mise à disposition à son bénéfice d'un produit de remplacement, à un droit aliquote, valant exclusivement pour la durée excédant les 48 heures, à une réduction du prix de la location. Dans tous autres cas de non-emploi de l'objet de la location, pour quelque raison que ce soit, le Preneur reste tenu au paiement de la totalité du prix de la location et au respect de toutes autres obligations contractuelles lui incombant. Dans le cas où le défaut serait imputable au Preneur, ce dernier répondra de la totalité du dommage résultant dudit défaut et ce, indépendamment de la nature de la faute.

11. Obligation de supporter les risques et responsabilité du Preneur

Pendant toute la durée de validité du contrat, le Preneur supporte les risques afférents à la perte ou à la détérioration fortuite de l'objet de la location. Le Preneur est par conséquent totalement responsable, dès le transport de l'objet de la location et indépendamment de l'intervention éventuelle du personnel du Bailleur dans les opérations d'emballage ou de chargement dudit objet de la location, de toutes détériorations ou pertes dudit objet.

- a. Le Preneur est tenu d'aviser immédiatement le Bailleur, à peine de déchéance d'éventuels droits à un produit de remplacement ou à des améliorations, de l'ensemble des dysfonctionnements, dommages ou défauts affectant l'objet de la location et survenus pendant la durée de la location ou pendant l'exploitation, au plus tard dans un délai de 48 heures suivant leur survenance. Le Preneur est tenu d'indemniser le Bailleur, indépendamment de tous dommages en sus du dommage positif, de tous dommages qui lui sont imputables relativement à l'objet de la location en fonction de la valeur actuelle. La valeur actuelle se calcule sur la base de la valeur actuelle de l'objet de la location à l'état neuf, déduction faite des amortissements liés à la période écoulée depuis son achat ou au nombre des heures d'exploitation de la marchandise détériorée ou perdue ou sur la base des coûts effectifs de réparation.
- b. Dans le cas où un objet de la location, dont la perte a d'ores et déjà donné lieu à un remplacement par le Bailleur conformément au point a. de la présente clause, serait retrouvé et restitué, le Preneur pourra prétendre, sous réserve du paiement du prix de la location dans l'intervalle, au remboursement de la part de l'indemnité compensatoire excédant ledit montant.
- c. Le Preneur est responsable de l'ensemble des dommages indirects survenus en raison d'une mise en œuvre incomplète ou négligente des services ou des travaux d'entretien, de la réparation, du renouvellement des pièces d'usure ou de la violation des autres obligations découlant des présentes stipulations relativement à l'objet de la location ou à tous autres objets. Le Preneur garantit le Bailleur contre toutes demandes en indemnisation éventuelles de tiers et le dégage de toute responsabilité à cet égard.
- d. Les véhicules terrestres à moteur pour lesquels il est obligatoire de souscrire une assurance seront assurés aux frais du Bailleur conformément à la loi du 16 avril 2006 relative à l'assurance de la responsabilité civile pour véhicules terrestres à moteur.

Nonobstant ce qui précède, le Preneur sera responsable du paiement de toute franchise éventuellement prévue et de tous dommages non couverts par l'assurance responsabilité civile (notamment de tous dommages ou de toutes conséquences d'un dommage causés aux câbles et conduits souterrains ou terrestres) ainsi que de tous préjudices causés au Bailleur en qualité de détenteur de véhicules terrestres à moteur par suite d'une utilisation impropre par le Preneur du véhicule terrestre à moteur ou d'une exécution non-conforme par ce dernier de ses obligations de déclaration et d'informations.

- e. Le Preneur répond de toute détérioration ou perte de l'outil survenant pendant la durée de la location et ce, que la détérioration ou la perte soit due à son propre fait, à ses auxiliaires ou à des événements imprévisibles. En outre, le Preneur supportera l'ensemble des coûts et dépenses que le Bailleur pourrait être amené à engager en raison de l'inobservation par le Preneur de l'une des stipulations des présentes Conditions générales quelle qu'elle soit.

12. Obligations du Preneur

- a. Le Preneur ne pourra utiliser l'objet de la location qu'au lieu convenu et ne pourra l'affecter qu'aux travaux prévus contractuellement. Toutes modifications de l'objet de la location, notamment tous éléments ajoutés ou intégrés, ainsi que toute combinaison dudit objet avec d'autres objets sont expressément interdites sous réserve de l'autorisation écrite du Bailleur.
- b. Le Preneur est tenu de n'utiliser l'objet du contrat que conformément aux stipulations et à l'usage auquel il est destiné, à assurer son entretien selon les modalités prescrites, le préserver de toute surexploitation et veiller à l'exécution régulière et conforme des travaux d'entretien, des services et de la maintenance nécessaire. L'objet de la location doit être restitué dans un état propre et emballé et rangé dans les cartons de la même manière que lors de la location. Tous travaux supplémentaires nécessités par un rangement inapproprié ou un nettoyage insuffisant seront facturés de manière séparée.
- c. Le Preneur est tenu de conserver l'objet de la location, après utilisation, dans un lieu sûr et fermé et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour le préserver de toute atteinte de tiers non autorisés.
- d. Le Preneur n'est en aucun cas habilité à consentir à des tiers des droits sur l'objet de la location ni à céder des droits découlant du contrat de location. Le Preneur s'interdit notamment expressément de procéder à toute sous-location ou à toute remise subséquente à quelque titre que ce soit (gracieux ou onéreux) de l'objet de la location sans l'autorisation écrite du Bailleur.
- e. Dans le cas où l'action d'un tiers donnerait lieu à une procédure d'exécution forcée administrative ou judiciaire sur l'objet de la location propriété du Bailleur (saisie, mise sous séquestre, confiscation, etc.), le Preneur s'engage à en aviser immédiatement le Bailleur par courrier recommandé en lui adressant l'ensemble des actes de disposition et des documents y afférents. Le Preneur supportera l'ensemble des coûts liés aux mesures et interventions judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme à la procédure d'exécution forcée. Dans le cas où le Preneur omettrait d'aviser le Bailleur dans les délais impartis, il répondra indéfiniment de l'ensemble des conséquences dommageables qui pourraient résulter de ladite omission.

13. Expertises

En cas de restitution de l'objet de la location dans un état de saleté, de détérioration ou de tout autre état indiquant un endommagement, le Preneur s'engage à supporter les frais de toutes expertises y afférentes aux fins de la constatation desdits préjudices. Jusqu'à concurrence d'une estimation à hauteur de 1 135,00 EUR du montant du préjudice, l'expertise sera réalisée par les soins du Bailleur. Dans le cas où l'estimation ferait état d'un préjudice supérieur à ce montant, l'expertise sera confiée à un expert compétent.

14. Pénalités et taxes

L'ensemble des pénalités, taxes ou autres coûts résultant de l'utilisation de l'objet de la location sont à la charge exclusive du Preneur.

15. Droits de contrôle du Bailleur

Le Bailleur est habilité à tout moment à contrôler sur le terrain le respect du contrat par le Preneur, plus particulièrement en ce qui concerne le mode et la durée d'utilisation de l'objet de la location ainsi que la conformité des travaux d'entretien et de maintenance dudit objet. Le Preneur doit, à ce titre, permettre au Bailleur un accès illimité et constant.

16. Restitution de l'objet de la location

Le Preneur sera tenu de restituer l'objet de la location au plus tard à la date convenue et au lieu convenu. A défaut de restitution dans les délais, le Preneur sera tenu, pour la durée du retard, au paiement d'une pénalité égale à deux fois le prix de la location. L'exigibilité de la pénalité n'est pas subordonnée à l'existence d'une mise en demeure. Nonobstant ce qui précède, le Preneur supporte pendant cette période l'intégralité des risques de perte ou de détérioration éventuelle de l'objet de la location.

17. Assistance lors de la livraison ou de l'enlèvement de l'objet de la location

En cas d'accord relativement à la livraison ou l'enlèvement de l'objet de la location, le Preneur est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assister le personnel du Bailleur affecté au transport lors du chargement ou du déchargement de l'objet de la location au lieu convenu de livraison / d'enlèvement sous peine d'être tenu d'indemniser tout supplément de frais éventuellement encouru.

18. Livraison et enlèvement

- a. La livraison et l'enlèvement de la marchandise louée seront organisés par le département du transport dans un créneau horaire compris entre 8h00 et 18h00. Dans le cas où le Preneur souhaiterait que la livraison et l'enlèvement interviennent à une heure déterminée, il conviendra d'appliquer un supplément de 50 % des frais de transport normaux. Toute livraison par Boels est exclusivement effectuée dans des locaux situés en rez-de-chaussée. Le Preneur doit à ce titre veiller à ce que soit présent sur le lieu de destination et à la date convenus une personne habilitée à procéder à la réception de l'objet de la location. A défaut, le Bailleur sera habilité à remmener l'objet de la location et à facturer au Preneur les coûts encourus à ce titre. Le Bailleur est toutefois également habilité à remettre l'objet de la location à une personne non habilitée, auquel cas il incombera au Preneur d'apporter la preuve des principaux signalements faits par ses soins relativement à toute erreur sur la quantité livrée ou sur l'état de l'objet de la location livré.
- b. Dans le cas où il serait prévu que l'enlèvement soit opéré par le Bailleur, le Preneur sera tenu d'aviser ce dernier de la date probable de l'enlèvement au moins 48 heures (hors week-ends et jours fériés) préalablement à la date d'enlèvement souhaitée.
- c. L'objet de la location doit, à 8 h 00 au jour de l'enlèvement, être sélectionné, nettoyé, rangé et déposé au rez-de-chaussée. Il appartiendra au Preneur de choisir à cet égard le matériel d'emballage permettant un contrôle aisé de la qualité de l'objet de la location. Dans le cas où l'objet de la location ne serait pas prêt pour le transport, le Preneur devra acquitter le supplément de frais encourus de ce fait. Ledit supplément de coûts sera calculé sur la base du montant du prix de la location facturé par jour au titre de l'objet de la location (sans prorogation du contrat de location) ainsi que du supplément des coûts de transport.
- d. Le Preneur doit veiller à la présence d'une personne au jour prévu pour l'enlèvement aux fins de la restitution. A défaut, le Bailleur sera toutefois habilité à récupérer, dans la mesure du possible, les marchandises. En cas de divergence sur la restitution effective de l'objet de la location dans les quantités voulues ou en bon état, il incombera au Preneur d'apporter la preuve que l'objet a été effectivement restitué dans les quantités et dans l'état voulu.

19. Paiement

Le paiement sera effectué en tout état de cause au comptant lors de la restitution de l'objet de la location. Sous réserve d'une autorisation de la partie contractante, le paiement peut également être effectué par voie de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou de règlement des factures émanant de Boels. A la demande de la partie contractante, ces factures seront revêtues d'un numéro de commande et / d'ordre ou de toute autre indication permettant leur identification, sous réserve d'un espace suffisant à cet effet. La restitution du bon de commande et de la facture à la fin de la location est exclue en raison du système entièrement automatisé de l'établissement des factures. Les factures sont payables à 14 jours de la date de facture, sans droit à réduction ou à compensation de quelque nature que ce soit. Tout défaut de paiement dans les 14 jours donnera lieu à l'application d'une pénalité de retard de 2 %. En cas de location d'une durée supérieure à au moins deux semaines, il conviendra de payer le prix de la location à Boels deux semaines au préalable. A défaut de paiement de la partie contractante dans un délai de 14 jours suivant la date de la facture, celle-ci sera de plein droit en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Ce qui précède s'applique également en cas d'échec du prélèvement automatique par Boels en raison d'un solde insuffisant ou de toute autre violation de quelque nature que ce soit imputable à la partie contractante ou aux risques qu'elle supporte. En cas de constatation dudit retard de paiement, Boels sera habilité à mettre fin au contrat de location par voie extrajudiciaire et à récupérer immédiatement l'ensemble des biens loués. Tous les frais encourus par Boels et tous les dommages causés à cette dernière à cet égard devront être payés par la partie contractante.

20. Encaissement

Le Preneur est tenu de rembourser au Bailleur l'ensemble des frais de relance et d'encaissement. Toute contestation relative aux factures ne peut intervenir qu'au plus tard dans les 20 jours suivant la date de la facture.

21. Assurance et exonération de responsabilité

1. La perte, les dommages ou le vol ainsi que la disparition de l'objet de la location sont dans tous les cas à la charge du Preneur.
2. Dans le cadre des règlements ci-dessous, le Preneur peut

souscrire une limitation de responsabilité (A/B) pour les risques susmentionnés. Si une telle limitation est possible pour l'objet de la location conformément aux dispositions des règlements de limitation de responsabilité (A/B), il est tenu de la souscrire.

3. Concernant le contenu et le prix, il convient de se reporter aux conditions des règlements de limitation de responsabilité (A/B) imprimées au verso du contrat de location. Ces conditions sont également disponibles pour le Preneur dans chaque succursale du Bailleur et peuvent être consultées sur Internet sur www.boels.com. Un exemplaire peut aussi être envoyé si besoin est.

A. règlement de limitation de responsabilité pour les particuliers et les entreprises (= limitation de responsabilité A)

4. Le Bailleur est en droit d'exiger du Preneur la souscription du règlement de la limitation de responsabilité pour les dommages à l'objet de la location. Seul le Preneur est couvert par la limitation de responsabilité A. Sont exclus de la couverture : les dommages consécutifs à un incendie, à un vol, à une utilisation non conforme ou négligente et/ou à la négligence et à l'endommagement des articles par des bailleurs tiers.
5. La limitation de responsabilité A fait l'objet d'un supplément de 10 % sur le prix de la location convenu, sauf si un autre taux est décidé par écrit. La limitation de responsabilité A fait l'objet d'une franchise telle que stipulée dans les conditions de la limitation de responsabilité A.

B. règlement incendie/vol pour les entreprises (= limitation de responsabilité B)

6. La limitation de responsabilité B ne peut être souscrite que par les Preneurs à titre professionnel. La limitation de responsabilité B couvre les dommages consécutifs à un incendie ou un vol. Sont notamment exclus de la couverture : les dommages consécutifs à une préméditation ou à une négligence grave, à une utilisation non conforme ou négligente, à une sous-location ou mise à disposition non autorisée de l'objet de la location à des tiers et à l'endommagement des articles par des bailleurs tiers. La couverture ne s'applique pas non plus si le dommage est déjà couvert par une autre assurance souscrite par le Preneur. La limitation de responsabilité B n'est pas applicable aux départs de location festive (Party).
7. La limitation de responsabilité B fait l'objet d'un supplément sous forme d'un pourcentage du prix de la location. La limitation de responsabilité B fait l'objet d'une franchise telle que stipulée dans les conditions de la limitation de responsabilité B.

C. Assurance

8. Si le Preneur souhaite souscrire une assurance en propre pour l'objet de la location, le Bailleur est en droit d'exiger d'être désigné comme bénéficiaire de l'assurance et de recevoir un exemplaire de la police d'assurance. Les éventuelles franchises sont à la charge du Preneur.
9. Le Preneur déclare par avance que, s'il existe une assurance sur les prestations en matière de construction, Boels peut faire valoir ses droits au titre de cette assurance en tant que (co-) assuré. Les éventuelles franchises sont à la charge du Preneur.

23. Autres stipulations

Tous accords divergents ou supplémentifs opposés aux présentes conditions doivent être rédigés par écrit. Dans le cas où certaines stipulations des présentes conditions seraient déclarées inapplicables, ladite inapplicabilité n'entachera pas la validité des autres stipulations. La stipulation frappée d'inapplicabilité sera remplacée par une clause se rapprochant autant que possible de l'intention des parties contractantes d'un point de vue économique. Le contrat de location sera régi par le droit luxembourgeois, à l'exclusion des conflits de lois et de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le for est le Luxembourg et tous différends éventuels découlant du contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal de Luxembourg-Ville disposant de la compétence ratione materiae, sauf dispositions d'ordre public contraires de la loi relative à la protection des consommateurs. Le Bailleur est également habilité à faire valoir ses droits devant la juridiction de droit commun choisie par le Preneur.

Régimes de rachat

de sinistres aux biens loués ou de perte des biens loués

Conformément aux conditions de location, le preneur est responsable de tous les dommages causés au bien loué et survenus pendant la période de location. Par le biais des régimes exposés ci-dessous, le preneur peut limiter en grande partie sa responsabilité quant à des dommages causés au bien loué. D'éventuelles autres parties (co)responsables et/ou d'éventuels tiers ne peuvent pas invoquer ces régimes de rachat pour s'arroger des droits.

A. RÉGIME DE RACHAT DE SINISTRES

Le régime de rachat de sinistres couvre les dommages causés au bien loué, à l'exception des dommages résultant d'un incendie, d'un vol, d'une effraction et d'une utilisation inappropriée et/ou négligente. Le régime de rachat de sinistres est acquis moyennant un supplément exprimé en pour cent et calculé sur le prix de la location. La société Boels Luxembourg GmbH peut subordonner la conclusion du régime de rachat de sinistres à la conclusion d'un contrat de location.

A.1. A qui le régime s'applique-t-il ?

Au preneur d'articles de la société Boels Luxembourg GmbH (le "loueur").

A.2. A quels objets le régime s'applique-t-il ?

Aux articles de location, qui sont mentionnés sur des contrats sur lesquels figure le "Régime de rachat de sinistres", à l'exception des articles de location loués par le loueur à des tiers et des articles dits "de table", parmi lesquels vaisselle, couverts, verres, porcelaine, poterie et faïence, nappes, plateaux, bougeoirs, argenterie, etc. Le régime de rachat de sinistres n'est pas applicable aux articles de location loués par la société Boels Luxembourg GmbH à des tiers.

A.3. Conditions générales du régime de rachat de sinistres.

A.3.1. Un contrat de location en cours de validité et signé par le preneur a été conclu avant la prise d'effet de la période de location.
A.3.2. Le preneur a honoré toutes les obligations découlant du contrat de location et des conditions générales de la société Boels Luxembourg GmbH.
A.3.3. D'éventuelles mesures de prévention particulières, imprimées sur le contrat de location, ont été respectées par le preneur.

A.4. Sur quelle période le régime s'applique-t-il ?

Sur la période de location convenue, le tout conformément aux conditions générales du loueur.

A.5. Dommages

A.5.1. Obligations en cas de sinistre. Dès que le preneur a connaissance d'un sinistre causé à un article loué, il est tenu :
A.5.1.1. de signaler immédiatement le sinistre au loueur ;
A.5.1.2. de prêter son entier concours au règlement du sinistre, et plus particulièrement de suivre les instructions du loueur, de fournir respectivement produire les renseignements et les documents demandés et de s'abstenir d'agissements susceptibles de porter préjudice aux intérêts du loueur. Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas ou pas entièrement remplies, la couverture prévue en l'espèce ne sera pas effective.

A.6. Constatation du ou des dommages

La renonciation à des moyens de recours, si elle est applicable en vertu du présent régime, concerne exclusivement le(s) dommage(s) matériel(s) causé(s) au bien loué, sous réserve des franchises. Le(s) dommage(s) est/ont constaté(s) par le service technique du loueur. Si le preneur n'est pas d'accord avec le(s) dommage(s) ainsi constaté(s), il est en droit de désigner un expert indépendant. Si le preneur n'a pas notifié son objection dans les trois jours ouvrés suivant la réception de l'estimation des dégâts fournie par le loueur et ne désigne pas un expert indépendant, le preneur est réputé être (encore) d'accord avec la constatation du ou des dommages. Tous les frais d'expert(s) intervenant pour ou au nom du preneur ainsi que toute perte de loyer/tout manque à gagner entretenant un rapport avec la constatation du ou des dommages par ou au nom du preneur restent respectivement sont à la charge du preneur.

A.7. Champ d'application de la couverture

Le présent régime est applicable aux sinistres survenant au Benelux et en Allemagne, dans un rayon de 100 km à partir de la frontière avec un des pays du Benelux.

A.8. Franchise

Une franchise est applicable au régime de rachat de sinistres. Le contrat de location mentionne pour chaque article loué la catégorie (franchise) (de 1 à 5 inclus) à laquelle appartient l'article en question. Le tableau ci-dessous indique le montant de la franchise en face de chaque catégorie.

Franchises par catégorie du régime de rachat de sinistres	
Catégorie	Franchise
1	€ 0,00
2	€ 200,00
3	€ 500,00
4	€ 1.000,00
5	€ 2.000,00

La franchise est applicable par article.

A.9. Autres dispositions

Dès lors que le régime de rachat de sinistres est convenu, ses dispositions prévalent, en cas de contradiction, sur les dispositions des conditions générales de la société Boels Luxembourg GmbH. En outre, les conditions générales restent en vigueur, à titre complémentaire ou non.

Dans tous les cas où il est question de "loueur" ou de "Boels Luxembourg GmbH", on entend (également) la société Boels Luxembourg GmbH et/ou des entreprises liées.

Le loueur est en droit de refuser à tout instant et sans indication de motif l'acquisition du régime de rachat de sinistres.

B. COUVERTURE INCENDIE/VOL

Il est possible d'étendre le régime de rachat de sinistres à la couverture incendie/vol. La couverture incendie/vol prévoit une limitation de la responsabilité du preneur (assuré) en cas d'incendie ou de vol.

La couverture incendie/vol est acquise moyennant un supplément exprimé en pour cent et calculé sur le prix de la location.

Une franchise est applicable à la couverture incendie/vol. Cette franchise dépend de la valeur du jour de l'objet en question à la date de prise d'effet du contrat de location (voir B.10).

Les dommages qui ne relèvent pas de la couverture incendie/vol, doivent être supportés entièrement par l'assuré. Dans pareils cas, les conditions générales de la société Boels Luxembourg GmbH restent intactes et en vigueur.

La société Boels Luxembourg GmbH peut subordonner la conclusion de la couverture incendie/vol à la conclusion d'un contrat de location. Dans un tel cas, l'assuré peut produire à titre d'alternative à la date de conclusion du contrat de location une police d'assurance contractée par lui, dont il ressort que les articles loués au loueur ont été assurés et sur laquelle la société Boels Luxembourg GmbH et/ou des entreprises liées figurent comme bénéficiaires de l'indemnité. D'éventuelles franchises dans le cadre d'une telle assurance restent entièrement à la charge de l'assuré. La décision finale stipulant que la police d'assurance ainsi produite rend superflue l'obligation précédemment imposée de conclure la couverture incendie/vol, est laissée à la société Boels Luxembourg GmbH.

B.1. A qui le régime s'applique-t-il ?

Au preneur des articles de la société Boels Luxembourg GmbH et/ou d'entreprises liées (le "loueur"). La couverture incendie/vol n'est pas mise à la disposition de particuliers.

B.2. A quels articles le régime s'applique-t-il ?

Aux articles de location, qui sont mentionnés sur des contrats sur lesquels figure la "couverture incendie/vol", à l'exception des articles de location loués par le loueur à des tiers et des articles dits "de table", parmi lesquels vaisselle, couverts, verres, porcelaine, poterie et faïence, nappes, plateaux, bougeoirs, argenterie, etc.

La couverture incendie/vol n'est pas applicable aux articles de location loués par le loueur à des tiers.

B.3. Sur quelle période le régime s'applique-t-il ?

Sur la période de location convenue, le tout conformément aux conditions générales du loueur.

B.4. A quels risques le régime s'applique-t-il ?

Le régime est applicable à la perte de l'article ou d'une partie de l'article ou aux dommages causés à l'article ou à une partie de l'article suite à un vol, une effraction ou un incendie.

B.5. Conditions de la couverture incendie/vol

B.5.1. Conditions générales
B.5.1.1. Un contrat de location en cours de validité, signé par l'assuré a été conclu avant la prise d'effet de la période de location.
B.5.1.2. Les possibilités de prévention indiquées par le loueur ont été respectées par l'assuré. Elles sont imprimées sur le contrat de location.
B.5.1.3. Il est question d'effraction. L'effraction ne sera admise qu'en cas de traces d'effraction nettement visibles. L'article B.5.1.3. se réfère exclusivement au risque de vol et d'effraction.
B.5.2. Conditions particulières
Des conditions particulières s'appliquent aux articles suivants. Ces conditions doivent être respectées pour que la couverture prévue en l'espèce soit effective.
B.5.2.1. L'outillage à main, les groupes électrogènes (unités d'éclairage mobiles) et les compresseurs, sont assortis d'une restriction de couverture en ce sens que le vol n'est couvert qu'après effraction d'un immeuble correctement fermé à clé ou d'une partie d'immeuble correctement fermée à clé, à l'exclusion de la roulotte de direction ou de chantier, dans laquelle se trouvaient les objets dérobés.
B.5.2.2. Les machines doivent être, dans la mesure du possible, sécurisées au moyen d'un cadenas.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la couverture prévue en l'espèce ne sera pas effective.

B.6. Exclusions

B.6.1. La couverture n'est pas applicable :

B.6.1.1. Si le vol ou l'incendie est la conséquence recherchée ou avérée d'une action ou d'une omission de l'assuré ;
B.6.1.2. Si un manque de diligence à l'égard de l'objet assuré peut être reproché à l'assuré ;
B.6.1.3. Si le vol ou l'incendie a été causé par l'assuré ou par son personnel ;
B.6.1.4. Si l'assuré sous-loue l'objet loué, le prête ou le cède de toute autre manière à un tiers, sous réserve du consentement écrit de la société Boels Luxembourg GmbH ;
B.6.1.5. Si le(s) dommage(s) est/sont le fait de, a/ont été causé(s) par ou survien(nen)t lors d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles intérieurs, d'une révolte ou d'une mutinerie, voire de réactions atomiques, quelle que soit la manière dont ils sont survenus ;
B.6.1.6. En cas de dommage(s) survenu(s) alors que l'objet était utilisé à des fins autres que celles auxquelles il était destiné.

B.7. Dommages

B.7.1. Obligations après un sinistre
Dès que l'assuré a connaissance d'un événement qui est repris comme événement couvert dans le cadre de ce régime, il est tenu :
B.7.1.1. de signaler immédiatement cet événement à la société Boels Luxembourg GmbH ;
B.7.1.2. en cas de vol de l'objet, de le déclarer immédiatement à la police et de transmettre au loueur une copie du procès-verbal de déclaration ;
B.7.1.3. de prêter son entier concours au règlement du sinistre et plus particulièrement de suivre les instructions du loueur, de fournir respectivement produire les renseignements et documents demandés et de s'abstenir d'agissements susceptibles de porter préjudice aux intérêts du loueur.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, la couverture prévue en l'espèce ne sera pas effective.

B.8. Constatation du ou des dommages

La renonciation à des moyens de recours, si elle est applicable en vertu de la présente réglementation, concerne exclusivement les dommages matériels causés au bien loué, sous réserve de la franchise. Le(s) dommage(s) est/sont constaté(s) par le service technique du loueur. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le(s) dommage(s) ainsi constaté(s), il est en droit de désigner un expert indépendant. Si l'assuré n'a pas notifié son objection dans les trois jours ouvrés suivant la réception de l'estimation des dégâts fournie par le loueur et ne désigne pas un expert indépendant, l'assuré est réputé être (encore) d'accord avec la constatation du ou des dommages. Tous les frais d'expert(s) intervenant pour ou au nom de l'assuré ainsi que toute perte de loyer/tout manque à gagner entretenant un rapport avec la constatation du ou des dommages par ou au nom de l'assuré restent respectivement sont à la charge de l'assuré.

B.9. Champ d'application de la couverture

Le présent régime couvre les événements survenant au Benelux et en Allemagne, dans un rayon de 100 km à partir de la frontière avec un des pays du Benelux.

B.10. Franchise

Une franchise est applicable à la couverture incendie/vol. Le contrat de location mentionne pour chaque article loué la catégorie (franchise) (de 1 à 5 inclus) à laquelle appartient l'article en question. Le tableau ci-dessous indique le pourcentage et le montant maximum de la franchise en face de chaque catégorie.

Franchises par catégorie de la couverture incendie/vol		
Catégorie	Franchise	Maximum
1	20% de la valeur du jour	€ 300,00
2	20% de la valeur du jour	€ 1.200,00
3	20% de la valeur du jour	€ 3.000,00
4	20% de la valeur du jour	€ 5.000,00
5	20% de la valeur du jour	€ 5.000,00

La franchise est applicable par article.

B.11. Autres dispositions

Dès lors que la couverture incendie/vol est convenue, ses dispositions prévalent, en cas de contradiction, sur les dispositions des conditions générales de la société Boels Luxembourg GmbH. En outre, les conditions générales restent en vigueur, à titre complémentaire ou non.

Dans tous les cas où il est question de "loueur" ou de "Boels Luxembourg GmbH", on entend (également) la société Boels Luxembourg GmbH et/ou des entreprises liées.

Le loueur est en droit de refuser à tout instant et sans indication de motif l'acquisition de la couverture incendie/vol.

© Boels Luxembourg GmbH, version Lux 08-2010